



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

Cergy-Pontoise, le

30 JUIN 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 12480 imposant des prescriptions techniques complémentaires

société AEROPORTS DE PARIS (ADP)

à

ROISSY EN FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive n° 2008/50/CE du parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R.221-1 à R.221-13 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public et ses articles 223-1 à R 223-4 relatifs aux mesures d'urgence ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 07 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 autorisant la société ADP à poursuivre l'exploitation des installations CTFE et lui imposant des prescriptions techniques complémentaires;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2012 autorisant la société AEROPORTS DE PARIS (ADP) - CTFE à exploiter une chaufferie biomasse (bois) à Roissy en France ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 autorisant la société AEROPORTS DE PARIS à utiliser en simultané des générateurs bois et gaz à Roissy en France ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 4 mai 2015 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 mai 2015 ;

VU la lettre préfectorale en date du 10 juin 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ; ~~plus nulla est~~

CONSIDERANT que conformément aux articles R.221-1 à R.221-13 et 223-1 à R 223-4 du code de l'environnement, le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou un risque de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 07 juillet 2014, il est prévu que certaines installations classées pour la protection de l'environnement puissent faire l'objet de prescriptions particulières dans leur arrêté d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné, notamment les particules PM₁₀ ;

CONSIDERANT que les installations de la Société AEROPORTS DE PARIS sont à l'origine d'émissions annuelles importantes de poussières totales et que la proportion des PM₁₀ dans ces poussières est prépondérante ;

CONSIDERANT qu'ainsi les possibilités de réduction temporaire des émissions de poussières des installations de la Société AEROPORTS DE PARIS en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour les PM₁₀ doivent être étudiées ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, et d'imposer à la société AEROPORTS DE PARIS une étude technico-économique concernant ses installations de combustion, relative aux actions de réduction temporaire de leurs émissions de PM₁₀ susceptibles d'être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte visés à l'article R 221-1 du code de l'environnement relatif aux normes de la qualité de l'air ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la société AEROPORTS DE PARIS, dont le siège social est situé 291 boulevard Raspail – 75697 PARIS CEDEX 14 pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE - 18, rue du Grand rond, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société AEROPORTS DE PARIS devra transmettre une étude technico-économique concernant ses installations de combustion, situées sur la commune de ROISSY EN FRANCE, relative aux actions de réduction temporaire de leurs émissions de PM₁₀ susceptibles d'être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte visés à l'article R 221-1 du code de l'environnement relatif aux normes de la qualité de l'air.

Article 3 : L'étude mentionnée à l'article 2 précisera les actions susceptibles d'être mises en œuvre, selon les trois cas suivants :

- cas n° 1 : déclenchement du seuil d'alerte de 80 µg/m³.
En cas de prévision du dépassement de ce seuil, des premières mesures de réduction des émissions de PM₁₀ sont mises en œuvre par l'exploitant.
- cas n° 2 : déclenchement du seuil d'alerte de 80 µg/m³ et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain.
En cas de dépassement constaté du seuil de 80 µg/m³ et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain, de nouvelles mesures de réduction des émissions de PM₁₀ sont mises en œuvre par l'exploitant.
- cas n° 3 : en cas de dépassement constaté du seuil d'alerte de 80 µg/m³ pendant 2 jours consécutifs et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain, de nouvelles mesures pouvant aller jusqu'à l'arrêt des installations émettrices de PM₁₀ sont mises en œuvre par l'exploitant.

Pour chaque action, une évaluation des quantités d'émission de poussière évitée et le coût à la tonne de PM₁₀ abattue doivent être précisés. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

La possibilité d'une mise à l'arrêt progressive des activités émettrices de poussières doit également être étudiée, sous réserve des conditions de sécurité, en cas de pollution particulièrement persistante (cas n° 3).

Les actions susceptibles d'être mises en œuvre pourront être les suivantes (liste non exhaustive) :

- sensibilisation du personnel,
- renforcement du suivi des paramètres garantissant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux,
- stabilisation des procédés ou optimisation du régime de marche afin de minimiser les rejets,
- changement de combustible, si cela est possible, pour un combustible moins émetteur de poussières (gaz, fuel gaz par ex, etc...),
- report des opérations, notamment de maintenance les plus émettrices de poussières,
- report de la production sur un autre site moins émetteur, dans le cas d'installations fonctionnant en réseau sans que cela ne conduise à un bilan émissif particulièrement défavorable,
- réduction du fonctionnement des installations,
- réduction du fonctionnement des installations au minimum technique,
- report des arrêts ou des démarrages programmés, s'ils sont susceptibles d'augmenter les émissions de poussières.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ROISSY-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la direction départementale des territoires – Bâtiment Préfecture, service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de ROISSY-EN-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT